



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 28 novembre 2022, les membres du Conseil Municipal de Burgnac se sont réunis à 20h, dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée le 22 novembre 2022, conformément à l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Michel REBEYROL, Agnès LASCAUX, Bernard MARGARIDO, Bruno GAUBERT, Nathalie FLUHR, Elisabeth BARATAUD, Bernard LAGRANDANNE, Sylvie LEOBARDY, Thierry GODMÉ, Véronique GODMÉ.

Etaient excusés : Lyliane CHANTEGROS donne pouvoir à Bernard LAGRANDANNE, Fabien DELOTTE donne pouvoir à Bruno GAUBERT

Mme Sandrine VAL

Absents : Antoine-Serge COREIA

Quorum : 8

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Véronique GODMÉ est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction. Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs.

Après recensement des présents et représentés, Monsieur le Maire déclare que le Conseil est valablement constitué et qu'il peut délibérer sur l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Monsieur le Maire propose de rajouter deux délibérations supplémentaires à l'ordre du jour concernant l'engagement des dépenses d'investissement 2023 et la longueur de voirie communale.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 6 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Point n°1 : Décision modificative n°2 – budget principal

Pour les dépenses de fonctionnement, M. le Maire explique qu'il s'agit des dépenses de charges de personnel et pour les dépenses d'investissement, il s'agit du remboursement de la caution aux anciens locataires.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits votés à certains articles du budget principal 2022 doivent être modifiés, il y a lieu de procéder par décision modificative de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
6411	+ 2 500€	022	- 2 500€
INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
1641	+ 570€	2315	- 570€

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative ci-dessus.



Point n°2 : Tarifs 2023 salle polyvalente

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal pour l'année 2023, les tarifs communaux de la salle polyvalente suivants :

- Location pour résidents commune salle seule : 250€
- Location pour résidents commune salle+cuisine : 300€
- Location pour non-résidents salle seule : 450€
- Location pour non-résidents salle+cuisine : 520€
- **Acompte de 50% du tarif de location à verser le jour de la réservation**

- Electricité : 0,25€ le Kwh

- Gaz : 7,50 € le m3

- Chauffage : 0,15€ le Kwh

- Caution en cas de dégradation : 1 000€

- Caution en cas de non remise en état de propreté : 80€

(Les chèques ne seront restitués qu'après la réception du paiement par le Service de Gestion Comptable de Limoges)

- Vaisselle : Voir inventaire Salle des fêtes

- Ménage : 15€ de l'heure

Les autres tarifs communaux demeurent inchangés.

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité les tarifs communaux pour l'année 2023.

Point n°3 : Convention de mise à disposition de la secrétaire de mairie avec la commune de Beynac

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'afin de pallier le remplacement de Mme Aurélie KABEYA, agent administratif assurant la mission de secrétaire de mairie, durant son absence, la commune de Burgnac a proposé une mise à disposition de Mme Annabelle ALAVOINE, adjoint administratif principal 2ème classe, à raison de 15h00 par mois, avec possibilité de dépassement ponctuel en fonction du volume de tâches à réaliser et des besoins de la commune de Beynac,

A cette fin la convention annexée à la présente délibération doit être conclue pour une période de 3 mois renouvelable en cas de besoin avec l'accord de l'agent, avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité **approuve** le principe de mise à disposition de la secrétaire de mairie de la commune de Burgnac dans les conditions fixées par les conventions de mise à disposition avec effet au 1^{er} janvier 2023, **autorise** monsieur le Maire à signer la convention et **donne** tout pouvoir à monsieur le maire pour sa mise en œuvre

Point n°5 : Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du val de vienne

M. Thierry GODMÉ explique que l'état a imposé aux communes le reversement à la Communauté de communes de la taxe d'aménagement venant d'infrastructures appartenant à cette dernière, par contre l'état n'a fixé ni le pourcentage ni le montant. A ce jour, la commune de Burgnac n'a rien à verser étant donné que les infrastructures sont installées depuis quelque temps. La Communauté de communes a donc pris la décision d'instaurer un taux de reversement de taxe d'aménagement à 0% puisqu'elle avait l'obligation de fixer un pourcentage. La communauté de commune a pris cette décision parce qu'en cas d'erreur, aucune pénalité ne sera appliquée.



Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Considérant qu'il n'y a pas de charges supportées par la Communauté de Communes du Val de Vienne au niveau des équipements publics relevant de sa compétence sur notre commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** à compter du 1^{er} janvier 2022 de fixer le taux du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Val de Vienne à 0%, **charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Vienne et aux services préfectoraux.

Point n°6 : Demande de mise à disposition d'un assistant de prévention mutualisé

M. Thierry GODMÉ explique que cette approbation de principe n'a pas encore été soumise au bureau communautaire. Il faudrait que cet agent ait une proximité, qu'il connaisse les agents afin de faire un travail cohérent. Pourrait-on lui affecter d'autres tâches ?

Monsieur le maire expose que la législation impose aux collectivités territoriales de désigner un assistant de prévention.

La mission de l'assistant de prévention consiste notamment à assister et à conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

La Communauté de communes du Val de Vienne propose, au titre de la mutualisation de service, de mettre à la disposition de ses Communes membres n'ayant pas d'assistant de prévention en interne, un agent formé à ce poste.

À cet effet, le recrutement d'un agent sera effectué par la Communauté de communes du Val de Vienne pour un maximum de 0.5 ETP. La mise à disposition pour la commune sera proche d'une charge annuelle de 1 000 à 1500€.



Le conseil municipal, à l'unanimité **approuve** le principe de passation d'une convention de mise à disposition d'un assistant de prévention conclue avec la Communauté de communes du Val de Vienne, **autorise** Monsieur le maire à signer ladite convention et **donne** à Monsieur le Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Point n°7 : Passage de la parcelle a 708 en domaine non-cadastré de la commune

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un acte notarié en date du 12 août 2003, concernant un échange entre la commune de Burgnac et M. DUPUYDENUS Georges, a eu lieu.

Considérant que l'échange avait pour but de favoriser l'accès aux parcelles cadastrées A707 et A 709. Or en l'état, la parcelle A 708 ne supportant aucune servitude de passage, rien ne garantit un accès pérenne audites parcelles. Seuls la mise en place d'une servitude de passage ou sur la parcelle ou son inscription dans le domaine non cadastré de la commune garantissent cette pérennité.

Considérant que les services du cadastre peuvent procéder au passage de la parcelle A 708 en domaine non-cadastré de la commune sur simple demande de la collectivité.

Le conseil municipal, à l'unanimité **acte** le passage de la parcelle A 708 en domaine non-cadastré de la commune et **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Point n°8 : Motion de soutien à l'association des maires de France

Le Conseil municipal de la commune Burgnac exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.



Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Burgnac soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Intervention de M. Thierry GODMÉ : La CVAE est un impôt sur la valeur de l'entreprise, il est logique parce qu'il est sur la richesse générée et non sur le chiffre d'affaires. Il faut également savoir que la CVAE ne touche que les grosses entreprises.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Burgnac demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.



- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Burgnac demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Burgnac demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Burgnac soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète et aux parlementaires du département.

Point n°9 : Autorisation spéciale du conseil municipal pour engager les dépenses d'investissement

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2099-1400 du 17 novembre 2009 article 3

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023,



Le conseil municipal, à l'unanimité **autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce, jusqu'au vote du Budget Primitif 2023.

Montant budgété au Budget communal– dépenses d'investissement 2022 :

- **807 497.83€**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **201 874.46€** réparti comme suit :

CHAPITRES ARTICLES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS 2022	LIMITE DES CREDITS AVANT BP 2023
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	11 919.37	2 979.84
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	9 000.00	2 250.00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	135 000 .00	33 750.00
Chapitre 23	Constructions Installation Matériel et outillage technique	651 578.46	162 894 62
TOTAL		807 497.83	201 874.46

Point n°10 : Modification de la longueur de la voirie communale

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier la longueur de la voirie communale pour l'intégrer dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Vu la délibération en date du 31 mars 2006 fixant la longueur de la voirie communale,

Vu l'absence de déclaration de révision de longueur de voirie depuis cette date,

Vu les nombreux aménagements effectués :

- Ouverture de chemins de randonnée et inscription au PDIPR

- Réfection et mise en service de chemins communaux pour accéder à des logements

Vu les récentes délibérations sur la dénomination des voies,

Vu les modifications de l'assiette de certaines voies dans le cadre de l'opération de révision de l'adressage.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023 prenant en compte les dernières modifications :



Désignation	Longueur en ml
Allée de la Tuilerie	85
Chemin de Bos la Vigne	850
Chemin de Grande Pièce	550
Chemin de la Croix	590
Chemin de Lassat	50
Chemin de l'Etang	100
Chemin des Charmilles	110
Chemin des Ecoles	855
Chemin des Ecureuils	140
Chemin des Prés	110
Chemin des Rivailles	270
Chemin du Boulou	800
Chemin du Grand Cèdre	200
Chemin du Puy de l'Or	200
Impasse de la Briquèterie	60
Impasse de la Garenne	150
Impasse de la Peïge	170
Impasse de l'Etang	100
Impasse des Lys	55
Impasse des Tilleuls	100
Impasse du Rocher	120
Impasse Roussingéas	600
Passage de l'Eglise	170
Place Saint-Médard	155
Route de Bos Foulu	790
Route de la Pêcherie	1790
Route des Bouèges	380
Route des Palènes	1310
Route du Boucheron	95
Route du Cramoulou	1340
Route du Grand Chalier	2170
Route du Lavoir	1630
Route du Marchadeau	2080
Route du Petit Chalier	850
Rue des Chênes Verts	220
Rue du Bois Mitard	130
Rue du Boulou	110
Rue du Puits	75
Rue Froide	50
Rue Jean Pradeau	280
Sentier de Grande Pièce à Masmont (GR4-654)	760
Sentier de liaison des Basses Landes (PDIPR)	330
Sentier de liaison du Bois de Bos Foulu (PDIPR)	230
Sentier des Belles Vues sud (PDIPR)	1300
Sentier Le Grand Itinéraire est 1 (PDIPR)	450
Sentier Le Grand Itinéraire est 2 (PDIPR)	700
Sentier Le Grand Itinéraire nord – voie romaine (PDIPR)	2695
Sentier Le Grand Itinéraire sud (PDIPR)	1185
TOTAL GENERAL	27540



Monsieur le Maire précise que sur la commune, et à compter du 1^{er} janvier 2023, la longueur de la voirie communale est identifiée sur un tableau de classement et compte à présent, avec les voies classées précédemment 27 540,00 mètres linéaires

Le conseil municipal, à l'unanimité **approuve** ce tableau de classement et demande au Maire de fournir ces éléments à la DDT et à la Préfecture.

L'ordre du jour étant clos, le conseil municipal aborde les questions diverses à 21h.

La secrétaire de séance

Véronique GODMÉ

Le Maire

Michel REBEYROL